



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conseillers d'orientation

Question écrite n° 13665

### Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème suivant. Au Bulletin officiel de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1988 (p 2803 et 2804) a été publié le décret no 88-475 du 29 avril 1988 concernant à la fois l'avancement et la notation des personnels d'orientation. Pour l'avancement, la section Finances du Conseil d'Etat devait être entendue et elle l'a été. Par contre, cette section n'a pas eu (et n'avait pas) à émettre d'avis sur le problème de la notation pour laquelle la section du rapport et des études devait être entendue en vertu de l'article 55 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 et de ses attributions. Cette omission, ainsi que l'indiquent les traités de droit administratif, entache l'acte de vice d'incompétence que le juge peut et doit relever d'office si les faits sont portés à sa connaissance. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation particulière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13665

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2391